

Informations de base	
1991/0371(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales Abrogation 2010/0271(COD) Subject 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1825	1995-01-23
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27
	Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/1992	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1991)0497 	Résumé
26/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0497 	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
26/10/1992	Débat en plénière		
18/01/1993	Renvoi du rapport à la commission		
28/01/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
09/02/1993	Débat en plénière		Résumé
28/06/1993	Décision du Parlement, 2ème lecture	05639/1/1993	Résumé
28/06/1993	Publication de la position du Conseil	05639/1/1993	Résumé
22/09/1993	Vote en commission, 2ème lecture		
26/10/1993	Débat en plénière		Résumé
16/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/12/1993	Vote en commission, 2ème lecture		

07/02/1994	Débat en plénière		Résumé
12/04/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
27/04/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/07/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/10/1994	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
13/12/1994	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
13/12/1994	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3605/1995	
13/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0006/1995	
18/01/1995	Débat en plénière		
23/01/1995	Décision du Conseil, 3ème lecture		
02/02/1995	Signature de l'acte final		
02/02/1995	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0371(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0271(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/05865 CODE/3/05423 CODE/3/05273

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0312/1992 OJ C 305 23.11.1992, p. 0008	16/10/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0575/1992 OJ C 305 23.11.1992, p. 0095-0129	29/10/1992	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0031/1993 OJ C 072 15.03.1993, p. 0005	28/01/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0099/1993 OJ C 072 15.03.1993, p. 0109-0128	11/02/1993	Résumé
		A3-0269/1993		

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		OJ C 296 01.11.1993, p. 0005	22/09/1993	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0551/1993 OJ C 315 22.11.1993, p. 0074-0132	27/10/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0009/1994 OJ C 044 14.02.1994, p. 0007	20/12/1993	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0067/1994 OJ C 061 28.02.1994, p. 0061-0093	09/02/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0246/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0026	12/04/1994	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0328/1994 OJ C 205 25.07.1994, p. 0008	27/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T3-0401/1994 OJ C 205 25.07.1994, p. 0144-0159	04/05/1994	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0006/1995 OJ C 043 20.02.1995, p. 0017	13/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0005/1995 OJ C 043 20.02.1995, p. 0030-0036	18/01/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05639/1/1993	28/06/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0497  OJ C 093 13.04.1992, p. 0116	26/02/1992	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1993)1094 	06/07/1993	
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1994)0321 	14/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1026/1992 OJ C 313 30.11.1992, p. 0007	23/09/1992	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3605/1995	13/12/1994	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0001 OJ L 052 08.03.1995, p. 0001	Résumé

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 09/02/1994 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. BEAZLEY (proposition de déclaration d'intention de rejet) par 300 voix contre 24 et 13 abstentions, le Parlement persiste et signe en rejetant la position commune du Conseil et en invitant le Conseil à convoquer le Comité de Conciliation. En effet le Parlement s'oppose à ce qu'on limite la puissance maximale des moteurs des véhicules à deux ou trois roues, c'est-à-dire des motos.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 18/01/1995 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le PE a approuvé le projet commun du Comité de conciliation.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 02/02/1995 - Acte final

La directive du Parlement européen et du Conseil s'insère dans le contexte des procédures de réception et d'homologation des véhicules à moteur à deux ou trois roues, qui ont fait l'objet de la directive 92/61/CEE du Conseil. - Elle vise à établir des prescriptions harmonisées en ce qui concerne les méthodes de mesure de la vitesse maximale par construction ainsi que du couple maximal et de la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues. - Les prescriptions détaillées en annexe sont relatives aux méthodes de mesure qui doivent être appliquées afin de permettre la réception et la mise sur le marché communautaire de ces véhicules. Il s'agit en particulier: 1) des prescriptions relatives à la méthode de mesure de la vitesse maximale par construction : . définition du coefficient de correction relatif à l'anneau de vitesse; . fiche de renseignement sur les caractéristiques du type de véhicule influençant sa vitesse maximale par construction; . certificat d'homologation 2) des prescriptions relatives aux méthodes de mesure du couple maximal et de la puissance maximale nette du moteur à allumage commandé des cyclomoteurs, des motocycles et tricycles, ainsi que du moteur à allumage par compression des véhicules à deux ou trois roues. - La puissance nette du moteur des véhicules concernés ne doit pas dépasser 74 kW. - Dans les deux ans à compter de l'adoption de la directive, la Commission réalisera une étude approfondie afin d'établir s'il existe un lien entre les accidents et une puissance maximale du moteur supérieure à 74 kw et proposera, le cas échéant, de nouvelles mesures législatives; - la procédure du comité réglementaire pour l'adaptation au progrès technique des annexes est celle du comité réglementaire. - Echéance pour la mise en oeuvre de la législation dans les Etats membres: 02.08.1996. - Date d'entrée en vigueur : 02.02.1997.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 11/02/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. BEAZLEY en refusant de limiter la puissance nette du moteur des véhicules à deux ou trois roues à 74 kW.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 26/02/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement concerne la vitesse maximale par construction des véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que leur couple maximal et leur puissance maximale nette. Les deux premiers articles de la présente proposition se réfèrent à une proposition de règlement cadre concernant la procédure de réception de ces véhicules (et notamment en ce qui concerne l'octroi de l'homologation par rapport aux paramètres susmentionnés). Le troisième article prévoit la création d'un comité consultatif pour l'adaptation au progrès technique des règlements relatifs aux véhicules à deux ou trois roues et il décrit ses compétences et son fonctionnement. Afin de permettre la réception et la mise sur le marché de ces véhicules, les annexes à la présente proposition portent sur: - les prescriptions relatives à la méthode de mesure de la vitesse maximale par construction * définition du coefficient de correction relatif à l'anneau de vitesse * fiche de renseignement sur les caractéristiques du type de véhicule influençant sa vitesse maximale par construction * certificat d'homologation - les prescriptions relatives à la puissance maximale admissible et aux méthodes de mesure du couple maximal et de la puissance maximale nette du moteur à allumage commandé des cyclomoteurs, motocycles et tricycles, ainsi que du moteur à allumage par compression des véhicules à deux ou trois roues.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 27/10/1993 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le PE a adopté, par 262 voix contre 76 et 8 abstentions, la recommandation de rejeter la position commune du Conseil.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 23/09/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement ces premiers règlements d'application du règlement cadre relatif à la procédure de réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues. La finalité première de ces normes est la sécurité des personnes et du trafic, parallèlement à l'harmonisation des procédures et des normes techniques, condition indispensable à la réalisation d'un véritable Marché unique. Le "règlement" est bien la forme juridique à retenir. Cependant, l'absence de sanctions n'est pas sans susciter une certaine perplexité, même s'il est acquis qu'il s'agit de règlements à contenu essentiellement technique. Les normes devraient être appliquées de manière uniforme sur tout le territoire communautaire; les sanctions éventuelles devraient être de niveaux comparables. Le Comité est favorable à la limitation à 74 kW de la puissance nette des moteurs de tout véhicule à deux ou trois roues. Cette puissance correspond à celle de 100 CV, soit l'équivalent d'une vitesse maximale de 200/250 km/h, qui est en réalité supérieure à des limites raisonnables. En ce qui concerne les cyclomoteurs à propulsion - également - à pédales, il conviendrait d'ajouter des prescriptions spécifiques, concernant précisément la mesure de la puissance du moteur (le moteur étant désengagé). L'avis a été adopté à l'unanimité.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 28/06/1993 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune à l'unanimité. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le Conseil a introduit: - une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les Etats membres qui le désirent pourront immatriculer des motocycles de puissance supérieure à 74 kW mais inférieure à 94 kW; - une période d'application optionnelle de six mois entre la date ultime de transposition (18 mois à compter de l'adoption de la directive) et la date d'application obligatoire; Enfin, le Conseil a retenu la procédure du comité réglementaire pour l'adaptation au progrès technique des annexes.

Véhicules à moteur à deux ou trois roues: vitesse, couple, puissance maximales

1991/0371(COD) - 04/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a adopté en deuxième lecture, outre l'amendement qui prévoit la suppression de la limitation de la puissance des motos à 74 Kw, les amendements suivants: * attente des résultats d'une étude, qui dans un délai de 2 ans, devra établir s'il existe un lien entre puissance des motos et accidents de la route, avant d'adopter une quelconque limitation; * ne pas imposer de modification de législation aux Etats membres appliquant une telle limitation (dans la pratique, seule la France est concernée); * en cas d'adaptation de la directive par la procédure des comités, faire en sorte que le PE soit consulté et mis sur pied d'égalité avec le Conseil. Le Conseil et le PE doivent être consultés de la même manière et chaque branche du pouvoir législatif doit pouvoir proposer l'annulation de la décision de la Commission. En pratique, dès qu'il aura été informé de la décision que la

Commission, assistée par un comité composé de représentants des Etats membres, a prise, le PE, statuant à la majorité, (ou le Conseil) pourra proposer au Conseil (ou au PE) l'annulation de cette décision.